RÉPUBLIQUE FRANÇAISE _____ Ministère de la Transition Ecologique

Décret n° du modifiant le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate

NOR:

Publics concernés : membres du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, représentant de l'Etat en mer et préfet du département. Gestionnaires du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate.

Objet : modification de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate.

Notice: le présent décret modifie l'article 3 du décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate relatif à la composition de conseil de gestion. Ces modifications tiennent compte des évolutions de l'organisation des services de l'Etat, et des collectivités territoriales. La représentation de l'Office de l'Environnement de Corse, structure fortement engagée, avec l'Office français de la biodiversité, dans la gestion du parc naturel marin est renforcée. Certains acteurs locaux, parties prenantes dans la bonne gestion du PNM et non représentés à ce jour, sont ajoutés (pilotes de ports) tandis que d'autres, en particulier ceux de la plaisance, ont été regroupés sous une dénomination unique pour plus de lisibilité. La terminologie utilisée pour désigner les instances concernées est simplifiée afin d'anticiper d'éventuels changements de dénomination à l'avenir.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3-1 et R. 334-27 à R. 334-30 ;

Vu la loi $n^{\circ}2020$ -1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 4 ;

Vu les pièces afférentes à la consultation des personnes et organismes intéressés par la modification du décret ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 07 juillet 2022 au 28 juillet 2022 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décrète:

Article 1er

L'article 3 du décret du 15 juillet 2016 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1° Cinq représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
- a) Le commandant de zone maritime de Méditerranée ou son représentant ;
- b) Le directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- c) Le directeur de la mer et du littoral de Corse ou son représentant ;
- d) Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou son représentant ;
- e) Le délégué de rivages de la Corse ou son représentant »
- 2° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 2° Douze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents :
- a) Quatre représentants de la collectivité de Corse dont le président de l'Office de l'environnement de la Corse ;
- b) Six représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont deux issus de la communauté de communes du cap Corse ;
- c) un représentant des communes littorales du parc naturel marin désigné par l'association des maires et présidents de communautés de la Haute-Corse ;
 - d) un représentant de la commune de Bastia »

- 3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 3° Le directeur de l'organisme de gestion de la réserve naturelle des îles du cap Corse ; »
- 4° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 4° Treize représentants des organisations représentatives des professionnels :
 - a) Un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
 - b) Deux représentants des prud'homies de pêche intéressées ;
 - c) Un représentant local d'un syndicat des pêcheurs ;
 - d) Un représentant local des entreprises de batellerie (transport de passagers hors ferry) ;
 - e) Un représentant local des structures commerciales de plongée ;
 - f) Un représentant local des entreprises prestataires de loisirs ;
 - g) Deux représentants locaux des professionnels du nautisme ;
 - h) Un représentant d'une association locale de gestionnaires de ports de plaisance ;
 - i) Un représentant local des professionnels de l'hôtellerie ;
 - j) Un représentant local des entreprises de transport maritime ;
 - k) Un représentant local du syndicat professionnel des pilotes des ports ; »
 - 5° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 5° Sept représentants des organisations locales d'usagers de loisirs en mer :
 - a) Un représentant local de la fédération nationale des sports sous-marins ;
 - b) Un représentant local des sports nautiques ;
 - c) Deux représentants locaux de la plaisance ;
 - d) Deux représentants locaux de pêcheurs plaisanciers ;
 - e) Un représentant local des associations de chasseurs sous-marins ; »
- 6° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 6° Six représentants locaux d'associations ou de fédérations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :
 - a) Deux représentants d'associations agréées de protection de la nature dont l'une au moins est adhérente à la fédération France Nature Environnement ;
 - b) Deux représentants des associations d'étude et de valorisation du patrimoine culturel local ;
 - c) Un représentant d'une association active dans le domaine de l'éducation à l'environnement ;
 - d) Un représentant de l'association du Conservatoire des espaces naturels de Corse ; »
 - 7° Au 7°, le e) est remplacé par la disposition suivante :

« e)	Une	personnalité	qualifiée ei	n histoire e	t patrimoine cı	ılture	l maritime. »
------	-----	--------------	--------------	--------------	-----------------	--------	---------------

Article 2

Les	dispositions	du présent	décret e	entrent en	vigueur a	à l'occasi	on du	prochai	n renouvel	lement d	lu conse	il
de g	gestion du par	c naturel n	narin du	cap Cor	se et de l'.	Agriate.						

Article 3

Le ministre d	de la	transition	écologique	et de	la coh	ésion	des	territoires	est	chargée	de :	l'exécution	on du
présent décre	t, qui	sera publi	é au <i>Journa</i>	l offici	<i>el</i> de l	a Répi	ublic	que françai	se.				

Fait le

Par le Premier ministre : Elisabeth Borne

> Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Christophe Béchu

> > Le secrétaire d'Etat à la mer, Hervé Berville